

Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre chargé de la Protection de la
Nature et de l'Environnement.

Site dit "La Roche de LANDEYRAT".

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3 - 7 - 9 et 10 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de la commune de Landeyrat dans sa délibération du 1er octobre 1970 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages du Cantal dans sa séance du 6 octobre 1970 ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Cantal le site dit "la roche de Landeyrat" sur la commune de Landeyrat, parcelles n° 131 à 139 de la section C du cadastre.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Cantal et au maire de la commune de Landeyrat qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 6 mars 1972

Le Ministre Délégué auprès
du Premier Ministre chargé
de la Protection de la Nature
et de l'Environnement.

Robert POUJADE.